



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°37-2023-03038

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

# Sommaire

37-2023-01-12-00003 - ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de BRONZE de la JSEA - promotion du 01/01/2023 (1 page)	Page 4
<b>Préfecture - Cabinet / Direction des Sécurités</b>	
37-2023-03-14-00004 - Agrément Installateur Ethylotest Anti-Démarrage (4 pages)	Page 6
<b>Préfecture - Cabinet - BRE / Cabinet</b>	
37-2023-03-23-00002 - ARRÊTÉ attribuant la lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 11
37-2023-03-22-00001 - ARRÊTÉ attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 13
<b>Préfecture - Cabinet du Préfet /</b>	
37-2023-03-08-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°20230103 Périmètre LA CHAMBRERIE (3 pages)	Page 15
37-2023-03-08-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection n° 20230104 STADE LA CHAMBRERIE (2 pages)	Page 19
37-2023-03-08-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection provisoire n°20230102 JOUE-LES-TOURS (3 pages)	Page 22
<b>Préfecture d'Indre et Loire /</b>	
37-2023-03-31-00003 - 20230331_APzonal_derogation_ZIP_LeHavre-1 (2 pages)	Page 26
37-2023-03-17-00002 - 2023_03_02_AP PP Forage GRANDES VIGNES TAUXIGNY (7 pages)	Page 29
37-2023-03-17-00001 - AP FORAGE LES GRANDES VIGNES TAUXIGNY (4 pages)	Page 37
<b>Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité</b>	
37-2022-05-20-00012 - ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Chambray-lès-Tours (37170) (1 page)	Page 42
37-2023-03-06-00003 - ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Sainte-Maure-de-Touraine (37800) (1 page)	Page 44
37-2022-08-08-00002 - Arrête portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée Transport Funéraire de France, sise au 2 rue Henri Fabre à Joué-lès-Tours (37300) (1 page)	Page 46
37-2022-06-03-00009 - ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée Pompes Funèbres RANCHER, sise au 2 place Brentwood à Montbazon (37250) (1 page)	Page 48
37-2022-09-19-00006 - ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé Funecap Ouest, enseigne Roc-Eclerc, sis au 40 avenue de la République à Chambray-lès-Tours (37170) (siège social : 5 chemin de la Justice 44200 Nantes) (1 page)	Page 50

37-2023-02-10-00005 - ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres [??] Chottin, sis rue du Fourchet, résidence funéraire St Branchoise à Saint-Branchs (37320) (siège social : 29 route [??] départementale 37250 Veigné) (1 page)	Page 52
37-2023-03-10-00006 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée Champigny Père et [??] Fils, sise place Saint Michel à Sainte-Maure-de-Touraine (37800) (1 page)	Page 54
37-2022-09-09-00004 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée Société des [??] Établissements COURTOIS, sise rue des Ursulines à Amboise (37400) (1 page)	Page 56
37-2022-09-09-00005 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé [??] Société des Établissements COURTOIS, sis au 2 bis rue de la République à Montlouis-sur-Loire (37270) (siège social : rue [??] des Ursulines 37400 Amboise) (2 pages)	Page 58
37-2022-09-09-00006 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé [??] Société des Établissements COURTOIS, sis au 30 avenue du 11 novembre à Bléré (37150) (siège social : rue des Ursulines [??] 37400 Amboise) (2 pages)	Page 61

**Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurités**

37-2023-03-24-00001 - 20230314 RAA AP relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon (3 pages)	Page 64
37-2023-03-30-00002 - 20230330 AP RAA renouvellement homologation circuit karting cat 2-2 moto NPP (2 pages)	Page 68
37-2023-03-30-00001 - 20230330 AP RAA renouvellement homologation circuit piste terre NPP (2 pages)	Page 71
37-2023-03-28-00002 - ARRÊTÉ autorisant les agents du service interne de la sûreté de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages)	Page 74
37-2023-03-21-00001 - ARRÊTÉ modificatif du 21 mars 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 77

37-2023-01-12-00003

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de  
BRONZE de la JSEA - promotion du 01/01/2023

**ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

Madame	Cador Jocelyne
Madame	Charron Chantal
Madame	Chevallier Martine
Madame	Menanteau Maryse
Madame	Renou Sylvie
Madame	Schleinzer Irmingert
Madame	Suteau Josiane
Monsieur	Dubusset Jean-Marc
Monsieur	Floch André
Monsieur	Garcia Gérard
Monsieur	Lechable Jany
Monsieur	Méreau Philippe
Monsieur	Rosignol Jacky
Monsieur	Tabourdeau Dominique

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, 12 janvier 2023.

Patrice LATRON

Préfecture - Cabinet

37-2023-03-14-00004

Agrément Installateur EthyloTest Anti-Démarrage

Arrêté n° 2023-372-01  
portant renouvellement de l'agrément en tant qu'installateur  
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,  
Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;  
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;  
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;  
Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 modifié relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;  
Vu le décret de nomination du 28 octobre 2022 portant nomination de Mme. Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles d'homologation nationale des dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique, et leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme. Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;  
Vu la demande présentée en date du 8 février 2023 par monsieur Henrique MONTEIRO PINTO de la holding Monteiro sise 39 quai Albert Baillet à Montlouis-sur-Loire, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique, dans les locaux de la Station d'Equipements et de Contrôle sise rue du Colombier le Clos des Sujets à Saint-Pierre des Corps ;  
Vu l'attestation de qualification n° LOP/22.X045164 établie par l'Union Technique de l'Automobile du motorcycle et du Cycle (UTAC), valable du 29 novembre 2022 au 5 mai 2025 ;  
Vu l'attestation de qualification n° TCP/22.X045250 établie par l'Union Technique de l'Automobile du motorcycle et du Cycle (UTAC), valable du 29 novembre 2022 au 5 mai 2025 ;  
Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;  
Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

**Article 1er :** La société « Station d'Equipements et de Contrôle » représentée par « Henrique MONTEIRO PINTO », président, est agréé sous le n° 2023-372-01 pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé rue du Colombier le Clos des Sujets à Saint-Pierre des Corps ;

Messieurs Fabrice DENOS, Christophe GALLAIS, Thierry GUILLON, Mickaël HANRAS, Jérôme HATON, Jonathan LAGOUTTE et Charles MYOTTE, sont qualifiés en tant qu'installateurs et/ou vérificateurs.

**Article 2 :** L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 3 :** Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif d'Orléans pour un recours contentieux.

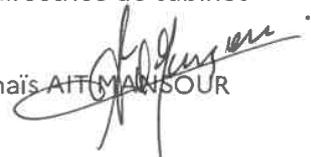
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Article 5 :** La directrice de cabinet de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 14 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

Anaïs AITMANSOUR



**Arrêté n° 2023-372-02**  
portant renouvellement de l'agrément en tant qu'installateur  
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,  
Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 modifié relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret de nomination du 28 octobre 2022 portant nomination de Mme. Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles d'homologation nationale des dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique, et leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme. Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée en date du 8 février 2023 par monsieur Henrique MONTEIRO PINTO de la holding Monteiro sise 39 quai Albert Baillet à Montlouis-sur-Loire, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique, dans les locaux de la Station d'Equipements et de Contrôle sise ZA n°1 le Papillon à Parçay-Meslay ;

Vu l'attestation de qualification n° LOP/22.X045164 établie par l'Union Technique de l'Automobile du motocycle et du Cycle (UTAC), valable du 29 novembre 2022 au 5 mai 2025 ;

Vu l'attestation de qualification n° TCP/22.X045250 établie par l'Union Technique de l'Automobile du motocycle et du Cycle (UTAC), valable du 29 novembre 2022 au 5 mai 2025 ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La société « Station d'Equipements et de Contrôle » représentée par Monsieur Henrique MONTEIRO PINTO est agréé sous le n° 2023-372-02 pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé Zone d'Activités n°1 le Papillon à Parçay-Meslay.

Messieurs Fabrice DENOS, Christophe GALLAIS, Thierry GUILLON, Mickaël HANRAS, Jérôme HATON, Jonathan LAGOUTTE et Charles MYOTTE, sont qualifiés en tant qu'installateurs et/ou vérificateurs.

**Article 2 :** L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 3 :** Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif d'Orléans pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Article 5 :** La directrice de cabinet de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 14 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

Anaïs ATTAKSOUR

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2023-03-23-00002

ARRÊTÉ attribuant la lettre de félicitations pour  
acte de courage et dévouement

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT**

CAB/BRE 2023/07

**ARRÊTÉ attribuant la lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,  
VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

CONSIDÉRANT que Monsieur Aurélien BERGER a fait preuve, lors de son voyage humanitaire en Turquie avec l'association pompiers de l'urgence internationale en février 2023 pour venir en aide aux victimes du tremblement de terre, de courage et sang-froid.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Aurélien BERGER, sapeur-pompier au centre d'incendie et de secours d'Amboise (37 – Indre-et-Loire).

ARTICLE 2 : La directrice du cabinet et le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Tours, le 23 mars 2023

Signé : Patrice LATRON

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2023-03-22-00001

ARRÊTÉ attribuant la médaille de bronze pour  
acte de courage et dévouement

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT**

CAB/BRE 2023/06

**ARRÊTÉ attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,  
VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

VU la proposition de Madame la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 7 février 2023,

CONSIDÉRANT que le 16 décembre 2022 à Tours, Monsieur Edward LEFEBVRE a réagi avec courage et sang-froid en maîtrisant un homme armé sur la voie publique.

CONSIDÉRANT que l'action méritante de Monsieur Edward LEFEBVRE a ainsi permis d'éviter une catastrophe.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Edward LEFEBVRE, brigadier-chef affecté à la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : La directrice du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Tours, le 22 mars 2023

Signé : Patrice LATRON

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2023-03-08-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection n°20230103  
Périmètre LA CHAMBRERIE

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyprien Lanoire, directeur des sécurités;
- Vu** la demande présentée par **monsieur Emmanuel DENIS, maire de TOURS**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé dans le « **PÉRIMÈTRE CHAMBRERIE**» à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : **rue Daniel Mayer, rue Robert Pinget, rue Albert Camus, Boulevard du Maréchal Juin à TOURS (37100)**;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par les membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Emmanuel DENIS** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : **rue Daniel Mayer, rue Robert Pinget, rue Albert Camus, Boulevard du Maréchal Juin à TOURS (37100)**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°20230103** et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: **Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens, Constatation des infractions aux règles de la circulation.**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de la Direction de la Police Municipale**.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra.

Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur Emmanuel DENIS, maire de TOURS**.

Tours, le 08 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,

Signé : Cyprien LANOIRE

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2023-03-08-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection n° 20230104 STADE  
LA CHAMBRERIE

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyprien Lanoire, directeur des sécurités;
- Vu** la demande présentée par **monsieur Emmanuel DENIS, maire de TOURS**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords du **STADE DE LA CHAMBRERIE, 2-4 rue de Tartifume, 37100 TOURS**;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par les membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Emmanuel DENIS** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé **de 5 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° **20230104** et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: **Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.**

**Article 2 :** Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **Direction de la Police Municipale**.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur Emmanuel DENIS**.

Tours, le 08 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des sécurités,

Signé : Cyprien LANOIRE

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

2/2

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2023-03-08-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection provisoire  
n°20230102 JOUE-LES-TOURS

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION PROVISOIRE**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyprien Lanoire, directeur des sécurités;
- Vu** la demande présentée par **Monsieur Frédéric AUGIS, maire de Joué-lès-Tours**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire de voie publique situé **8 rue Châteaubriand 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS** ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par les membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection ;
- Considérant** que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans le contexte d'une exposition particulière à un risque d'atteinte à l'ordre public ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Frédéric AUGIS** est autorisé(e), pour une durée de **4 mois** renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé **d'une caméra de voie publique** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° **20230102**, et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: **Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières.**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Pascal BOISSÉ, responsable du CSU et/ou la Direction de la Police Municipale.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra.

Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric AUGIS.

Tours, le 08 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,

Signé : Cyprien LANOIRE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-03-31-00003

20230331\_APzonal\_derogation\_ZIP\_LeHavre-1

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 31 MARS 2023**

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE  
À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES  
DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1 et 5-I ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

**VU** la demande exprimée par le Préfet de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** les mouvements sociaux sur la zone industrialo-portuaire du Havre et les blocages répétés depuis plusieurs semaines, qui affectent lourdement la continuité des activités des industries qui y sont présentes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité impérieuse de maintenir ou rétablir les chaînes d'approvisionnement et d'expédition des entreprises dans cette zone, et de débloquer des stocks de marchandises (dont les conteneurs), pour faire face aux conséquences économiques de cette crise ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter le transport des marchandises en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre, et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées du samedi 1<sup>er</sup> avril à 22 h au dimanche 2 avril 2023 à 22 h, sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre (76).

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire sus-mentionné.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs :

- les préfets des départements,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

SIGNÉ

Hervé TOURMENTE

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-03-17-00002

2023\_03\_02\_AP PP Forage GRANDES VIGNES  
TAUXIGNY

**Arrêté n° 189PP déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage « les grandes vignes » à la nappe du Turo-nien situé sur la commune de Tauxigny – Saint Bauld et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans ces ouvrages en vue de la consommation humaine**

Le Préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1-A à L. 1321-3, L.1321-7, d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74 ;
- Vu** le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénonomanien en zone de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,
- Vu** l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu** la délibération du 15/10/2018 par laquelle Loches Sud-Touraine sollicite l'établissement des périmètres de protection du forage « les grandes vignes » sur la commune de Tauxigny Saint-Bauld et les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Tauxigny Saint-Bauld, qui s'est déroulée du 9 novembre au 10 décembre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 11 mai 2019 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;
- Vu** l'avis des services consultés ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 05 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 02/03/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions techniques telles que fixées dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés dans le dossier sont avérés et justifiés ;

Sur proposition de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

## **ARRÊTE**

### **SECTION 1**

#### **Conditions générales des prélèvements d'eau**

**Article 1<sup>er</sup>** : Loches Sud Touraine est autorisée à procéder à un prélèvement dans le système aquifère du Turonien à partir du forage du forage « **les grandes vignes** » situé sur la commune de Tauxigny – Saint Bauld.

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement de 50m<sup>3</sup>/h
- Volume maximal journalier de prélèvement de 1 000 m<sup>3</sup>/j (20h/24)
- volume annuel maximum de prélèvement de 300 000 m<sup>3</sup>

### **SECTION 2**

#### **Périmètres de protection**

**Article 2** : L'établissement des périmètres de protection du forage « les grandes vignes », sur la commune de Tauxigny – Saint Bauld est **déclarée d'utilité publique**.

Il est établi un **périmètre de protection immédiate** et un **périmètre de protection rapproché** conformément aux plans au 1/1 500<sup>ème</sup> et 1/10 000<sup>ème</sup> ci-annexés.

#### **2.1 – Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) correspond à la parcelle YP39 située sur la commune de Tauxigny Saint-Bauld, d'une surface de 309 m<sup>2</sup>.

Ce périmètre de protection est déjà propriété de la communauté de communes Loches Sud-Touraine.

Le forage devra être muni d'un capot de protection (double protection préconisé), muni d'une alarme anti intrusion.

La parcelle sera entourée d'une clôture rigide de 2 m de haut. L'accès se fera par un portail fermé à clef.

À l'intérieur de ce périmètre :

- Aucun traitement chimique pour l'entretien n'est autorisé.
- La voirie devra être uniquement constituée de grave. Les revêtements en enrobés ou équivalents sont interdits.
- Tous dépôts, installations, ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et de la station de traitement y seront interdits.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan au 1/1500<sup>ème</sup> ci-annexé.

## 2.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) a été défini par l'hydrogéologue agréé. Il est basé sur les limites de l'enveloppe de l'isochrone de 6 mois. Son emprise représente une surface de 30 hectares.

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/10 000<sup>ème</sup> ci-annexé.

### a) Activités interdites :

Sont interdits :

- la création d'ouvrages de prélèvement, d'injection ou de surveillance des eaux souterraines, sauf s'il s'agit de nouveaux captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, reconnus d'utilité publique, ou de piézomètres nécessaires à leur contrôle, et dans la mesure où leur exploitation ne risque pas d'interférer avec celle du présent captage, sauf à le remplacer.
- la réalisation de forage ou de sondes géothermiques,
- la création de canalisations de transport de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures liquides (pipe-lines) et les eaux usées, sauf s'il s'agit pour ces dernières d'améliorer l'assainissement des constructions existantes situées dans le périmètre de protection rapprochée,
- l'infiltration dans le sous-sol par puisards ou puits-filtrants, des eaux usées (à l'exception des infiltrations après épuration par drains ou tertre qui sont autorisés),

- l'ouverture d'excavations permanentes du sol (carrières, gravières, ballastières, sablières...),
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux souterraines,
- le stockage ou le dépôt, même provisoire, de tout produit susceptible de polluer les sols ou les eaux souterraines, à l'exception des stockages existants et conformes à la réglementation ; ainsi, l'installation de toute nouvelle cuve à fioul est interdite sauf s'il s'agit du remplacement d'une cuve existante, ancienne ou non conforme ;
- la création ou l'extension de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la création ou l'extension de mares, d'étangs ou de lacs artificiels ainsi que la rectification du tracé des cours d'eau ou des fossés de drainage,
- la construction d'aires de camping ou de stationnement, d'aires d'accueil des gens du voyage, de villages de vacances, de terrains de jeu ou de sport (par exemple, terrains de golf, sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés),
- le stockage permanent de fumiers sur sol nu,
- l'épandage liquide de lisier, de fientes, de boues de stations d'épuration, de toutes natures, ou de matières de vidange.

#### **b) Activités réglementées :**

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale ;
- que des dispositifs adéquats soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines, y compris en phase de travaux ;
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent avis.

Enfin, tout accident ou incident susceptible de provoquer le déversement de substances liquides ou solubles sur les terrains et voies de circulation inclus dans le périmètre de protection rapprochée devra immédiatement être signalé à l'exploitant du captage et à la collectivité qui en est propriétaire.

#### **c) Travaux à réaliser par les propriétaires :**

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité. Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les forages existants non utilisés ou non déclarés devront être comblés dans les règles de l'art en application de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Pour les autres, Les têtes de puits des ouvrages devront être mises en conformité pour éviter tout déversement.

La sonde géothermique existante (BSS001HQY) devra être contrôlée tous les ans (contrôle du volume du fluide caloporteur et de sa pression). En cas de fuite constatée, celle-ci sera comblée dans les règles de l'art.

Les assainissements autonomes devront être mis en conformité.

### **2.3. Périmètre de protection éloignée:**

Il n'a pas été jugé nécessaire de créer un périmètre de protection éloignée pour cet ouvrage.

#### **Article 3 : Réalisation des travaux de mise en conformité**

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

#### **Article 4 : Poursuites – Sanctions**

- La mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- L'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **SECTION 3 Travaux à réaliser par Loches Sud-Touraine**

#### **Article 5 :**

Loches Sud-Touraine est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté :

- Les puits et forages devront être recensés et contrôlés.
- Concernant l'assainissement des deux habitations situées de part et d'autres du forage, les contrôles réalisés n'indiquent pas de non-conformité. Toutefois, ces dispositifs (fosse pour la parcelle YP38 et YP 15, et drains pour YP 15) ne sont pas situés à 35 m du forage. L'idéal serait de déplacer ces dispositifs, mais cela pourrait s'avérer délicat et compliqué. Ces dispositifs étant antérieurs à l'utilisation du captage d'eau potable, ils seront contrôlés annuellement, avec travaux immédiats en cas de défauts constatés (fuite, inondations, odeurs ...).
- Le contrôle bactériologique sur les eaux brutes du forage soit réalisé tous les six mois.
- Le forage devra être muni d'un capot de protection (double protection préconisé), muni d'une alarme anti intrusion.
- La parcelle sera entourée d'une clôture rigide de 2 m de haut.
- la construction d'une station de traitement du fer et du manganèse sur l'emprise de la parcelle du périmètre de protection immédiate.

- Les eaux pluviales provenant des gouttières de la station de traitement devront être évacuées en dehors du périmètre de protection immédiate, de même que les eaux de lavage du process de traitement du fer.
- Les eaux de ruissellement de la route de la Fagannerie passant devant le PPI, ainsi que celle du chemin d'accès de la parcelle YP10B passant devant le forage devront être recueillies et évacuées à une distance d'au moins 100 m. Ce dispositif devra évacuer également les eaux pluviales provenant du PPI et les rejets de la station de traitement.

#### **SECTION 4**

##### **Travaux de dérivation des eaux**

**Article 6 :** Les travaux de dérivation des eaux menés par Loches – Sud Touraine sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du forage « les grandes vignes » situé sur la parcelle YP39 de la commune de Tauxigny-Saint Bauld .

#### **SECTION 5**

##### **Autorisation de distribution de l'eau à la population**

**Article 7 :** Loches – Sud Touraine est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le forage « les grandes vignes » situés sur les parcelles la parcelle YP39 de la commune de Tauxigny-Saint Bauld .

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité en vigueur,
- l'eau du forage soit traitée pour éliminer le fer en excès, et le manganèse si la présence en excès de ce paramètre est confirmée, et désinfecté avant distribution,
- Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, Loches Sud-Touraine (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau) doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau, et se soumettre au contrôle sanitaire.
- Le programme de tests et d'analyse de la surveillance doit être transmis annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé et mis à la disposition du préfet. Les résultats des analyses de surveillance sont mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé,
- L'exploitant appliquera un contrôle sur terrain à une fréquence hebdomadaire minimum.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

#### **SECTION 6**

##### **Dispositions diverses**

**Article 9 :** Les servitudes instituées par les périmètres de protection définis à l'article 2 du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Tauxigny Saint-Bauld.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge de Loches Sud-Touraine.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Tauxigny Saint-Bauld pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable dans la mairie de Tauxigny Saint-Bauld ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'environnement.

**Article 12 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture, le président de Loches Sud-Touraine, monsieur le maire de la commune de Tauxigny Saint-Bauld, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale d'Indre-et-Loire de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 17 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

[SIGNE]

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-03-17-00001

AP FORAGE LES GRANDES VIGNES TAUXIGNY

## **Arrêté n°23E06 autorisant la Communauté de Communes Loches Sud Touraine à exploiter le forage « Les grandes Vignes » situés sur la commune de Tauxigny-Saint-Bauld**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0159 du 20 novembre 2020;
- Vu** les observations de l'ARS du 14 juin 2022 ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2023 ;
- Vu** le rapport du directeur départemental des territoires en date du 16 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du jeudi 2 mars 2023 ;

**Considérant** l'impact limité du projet sur l'environnement,

**Considérant** l'impact limité du projet sur les forages voisins,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Communauté de Communes Loches Sud Touraine est autorisée à exploiter le forage « Les Grandes Vignes », prélevant dans la nappe de la craie du Turonien, situé sur la parcelle YP-39 de la commune de Tauxigny-St-Bauld.

**Article 2** : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITE	PROJETS	CLASSEMENT
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	forage	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an : Autorisation 2° - Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an. : Déclaration.	Volume total maximum : <b>300 000 m<sup>3</sup>/an pour ce forage</b>  Débit horaire : <b>50 m<sup>3</sup>/h</b>	Autorisation

**Article 3 :** Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

**Article 4 :** La tête du forage sera conforme aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux forages et ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Article 5 :** Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

**Article 6 :** Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

**Article 7 :** L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

**Article 8 :** Les conditions d'exploitation du forage sont ainsi fixées :

ouvrages	Forage Les Grandes Vignes
capacité maximale instantanée de prélèvement (m <sup>3</sup> /h) :	50
Volume annuel maximal prélevable (m <sup>3</sup> /an) :	300000

**Article 9 :** Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement l'ouvrage de façon à garantir son bon fonctionnement et sa conformité avec les prescriptions techniques.

**Article 10 :** La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

**Article 11 :** Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

**Article 12 :** Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

**Article 13 :** Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

**Article 14 :** La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

**Article 15 :** Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau codifiée, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

**Article 16 :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**Article 17 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18 :** Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 19 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Par voie postale ou dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 20 :** La secrétaire générale de la préfecture, le président de La communauté de communes de Loches Sud Touraine, le maire de la commune de Tauxigny-Saint-Bauld, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 17 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

[SIGNE]

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-05-20-00012

ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Chambray-lès-Tours (37170)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Chambray-lès-Tours (37170)**

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19, L2223-23 et L2223-38, R2223-74, D2223-80 à D2223-88 ;

Vu la demande de création d'une chambre funéraire à Chambray-lès-Tours, au 40 avenue de la République, présentée par M. Luc BEHRA, directeur général du groupe FUNECAP OUEST, dont le siège social est situé au 5 chemin de la Justice à Nantes (44300), accompagnée d'un dossier conforme à l'article R2223-74 susvisé ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Chambray-lès-Tours en date du 3 mars 2022, portant sur le projet de création de la chambre funéraire susvisée ;

Vu l'avis au public publié dans La Nouvelle République et La Renaissance Lochoise ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 28 avril 2022 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La société FUNECAP OUEST (S.A.S.), sise au 5 chemin de la Justice à Nantes, et représentée par son directeur général, M. Luc BEHRA, est autorisée à réaliser la chambre funéraire à Chambray-lès-Tours, selon les modalités du projet annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D2223-80 à D2223-88 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 – Avant son exploitation et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité technique prévue à l'article D2223-87 du C.G.C.T. , par un bureau de contrôle agréé par le Ministre chargé de la Santé, et devra solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L2223-23 du même code.

ARTICLE 4 – Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Chambray-lès-Tours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 20 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-03-06-00003

ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une  
chambre funéraire à Sainte-Maure-de-Touraine  
(37800)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Sainte-Maure-de-Touraine (37800)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19, L2223-23 et L2223-38, R2223-74, D2223-80 à D2223-88 ;  
Vu la demande de création d'une chambre funéraire à Sainte-Maure-de-Touraine, au 19 rue de Chinon, présentée par Mme Laurence LEYLAVERGNE, directrice générale de la S.A.S. Tradition Funéraire, accompagnée d'un dossier conforme à l'article R2223-74 susvisé ;  
Vu la délibération favorable du conseil municipal de Sainte-Maure-de-Touraine en date du 7 février 2023, portant sur le projet de création de la chambre funéraire susvisée ;  
Vu l'avis au public publié dans Terre de Touraine et l'Action Agricole de Touraine ;  
Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 2 mars 2023 ;  
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La société Tradition Funéraire (S.A.S.), sise au 19 rue de Chinon à Sainte-Maure-de-Touraine, et représentée par sa directrice générale, Mme Laurence LEYLAVERGNE, est autorisée à réaliser la chambre funéraire à Sainte-Maure-de-Touraine, selon les modalités du projet annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D2223-80 à D2223-88 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 – Avant son exploitation et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité technique prévue à l'article D2223-87 du C.G.C.T. , par un bureau de contrôle agréé par le Ministre chargé de la Santé, et devra solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L2223-23 du même code.

ARTICLE 4 – Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire,

d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Sainte-Maure-de-Touraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 6 mars 2023

Pour le Préfet,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-08-00002

Arrête portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée Transport Funéraire de France, sise au 2 rue Henri Fabre à Joué-lès-Tours (37300)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée Transport Funéraire de France, sise au 2 rue Henri Fabre à Joué-lès-Tours (37300)**

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la première demande d'habilitation formulée par M. Zorane MAMMERI, président de la société Transport Funéraire de France (S.A.S.), sise au 2 rue Henri Fabre à Joué-lès-Tours (37300), accompagnée du dossier correspondant, reçu le 11 avril 2022 et finalisé le 27 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'entreprise Transport Funéraire de France (S.A.S.), sise au 2 rue Henri Fabre à Joué-lès-Tours (37300) et représenté par son président, M. Zorane MAMMERI, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 22-37-0085.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, soit : jusqu'au 8 août 2027. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique et M. le Maire de Joué-lès-Tours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 8 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La secrétaire générale

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-03-00009

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine  
funéraire de l'entreprise dénommée Pompes  
Funèbres RANCHER, sise au 2  
place Brentwood à Montbazou (37250)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée Pompes Funèbres RANCHER, sise au 2 place Brentwood à Montbazou (37250)**

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la première demande d'habilitation formulée par M. Tony RANCHER, gérant de la société Pompes Funèbres RANCHER (S.A.R.L.), sise au 2 place Brentwood à Montbazou (37250), accompagnée du dossier correspondant, reçu le 12 janvier 2022 et finalisé le 13 mai 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'entreprise Pompes Funèbres RANCHER (S.A.R.L.), sise au 2 place Brentwood à Montbazou (37250) et représenté par son gérant, M. Tony RANCHER, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 22-37-0084

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, soit : jusqu'au 3 juin 2027. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et Mme le Maire de Montbazou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 3 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-09-19-00006

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine  
funéraire de l'établissement secondaire  
dénommé Funecap Ouest, enseigne  
Roc-Eclerc, sis au 40 avenue de la République à  
Chambray-lès-Tours (37170) (siège social : 5  
chemin de la Justice 44200  
Nantes)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé Funecap Ouest, enseigne Roc-Eclerc, sis au 40 avenue de la République à Chambray-lès-Tours (37170)** (siège social : 5 chemin de la Justice – 44200 Nantes)

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la première demande d'habilitation formulée par M. Norbert BARBIER, directeur général de la société Funecap Ouest (S.A.S.), sise au 5 chemin de la Justice à Nantes (44200), pour son établissement secondaire, enseigne Roc-Eclerc, sis au 40 avenue de la République à Chambray-lès-Tours (37170), accompagnée du dossier correspondant ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'établissement secondaire de la société Funecap Ouest (S.A.S.), enseigne Roc-Eclerc, sis au 40 avenue de la République à Chambray-lès-Tours et représenté par son directeur général, M. Norbert BARBIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 22-37-0086.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, soit : jusqu'au 19 septembre 2027. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Chambray-lès-Tours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 19 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-02-10-00005

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine  
funéraire de l'établissement secondaire  
dénommé Pompes Funèbres  
Chottin, sis rue du Fourchet, résidence funéraire  
St Branchoise à Saint-Branchs (37320) (siège  
social : 29 route  
départementale 37250 Veigné)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres Chottin, sis rue du Fourchet, résidence funéraire St Branchoise à Saint-Branchs (37320) (siège social : 29 route départementale – 37250 Veigné)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la première demande d'habilitation formulée par Mme Laurence LEYLAVERGNE, directrice générale de la société Pompes Funèbres Chottin (S.A.S.), sise au 29 route départementale à Veigné (37250), pour son établissement secondaire sis rue du Fourchet, résidence funéraire St Branchoise à Saint-Branchs (37320), accompagnée du dossier correspondant, reçu le 20 octobre 2022 et finalisé le 2 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'établissement secondaire, sis rue du Fourchet, résidence funéraire St Branchoise à Saint-Branchs, de la société Pompes Funèbres Chottin (S.A.S.), sise au 29 route départementale à Veigné et représenté par sa directrice générale, Mme Laurence LEYLAVERGNE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité suivante :  
Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 23-37-0091.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, soit : jusqu'au 10 février 2028. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Saint-Branchs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 10 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de bureau

Agnès CHEVRIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-03-10-00006

ARRÊTÉ portant renouvellement de l habilitation  
dans le domaine funéraire de l entreprise  
dénommée Champigny Père et  
Fils, sise place Saint Michel à  
Sainte-Maure-de-Touraine (37800)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée Champigny Père et Fils, sise place Saint Michel à Sainte-Maure-de-Touraine (37800)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2015-37-058 formulée par M. Michel CHAMPIGNY, gérant de l'entreprise dénommée Champigny Père et Fils (S.A.R.L.), sise place Saint Michel à Sainte-Maure-de-Touraine (37800), accompagnée du dossier correspondant, finalisé le 6 mars 2023 ;  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'entreprise Champigny Père et Fils (S.A.R.L.), sise place Saint Michel à Sainte-Maure-de-Touraine (37800) et représentée par son gérant, M. Michel CHAMPIGNY, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 21-37-0019.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la précédente habilitation, soit : jusqu'au 8 septembre 2026. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Sainte-Maure-de-Touraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 10 mars 2023

Pour le Préfet,

La directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-09-09-00004

ARRÊTÉ portant renouvellement de l habilitation  
dans le domaine funéraire de l entreprise  
dénommée Société des  
Établissements COURTOIS, sise rue des Ursulines  
à Amboise (37400)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée Société des Établissements COURTOIS, sise rue des Ursulines à Amboise (37400)**

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2013-37-0080 formulée par Mmes Céline et Annabelle TREGRET, co-gérantes de l'entreprise dénommée Société des Établissements COURTOIS (S.A.R.L.), sise rue des Ursulines à Amboise (37400), accompagnée du dossier correspondant, finalisé le 16 juin 2022 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'entreprise Société des Établissements COURTOIS (S.A.R.L.), sise rue des Ursulines à Amboise (37400) et représentée par ses co-gérantes, Mmes Céline et Annabelle TREGRET, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 19-37-0023

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la précédente habilitation, soit : jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2024. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'elles auraient recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'elles auraient acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure des représentantes légales, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire d'Amboise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux exploitantes.

Fait à Tours, le 9 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-09-09-00005

ARRÊTÉ portant renouvellement de l habilitation  
dans le domaine funéraire de l établissement  
secondaire dénommé  
Société des Établissements COURTOIS, sis au 2  
bis rue de la République à Montlouis-sur-Loire  
(37270) (siège social : rue  
des Ursulines 37400 Amboise)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé Société des Établissements COURTOIS, sis au 2 bis rue de la République à Montlouis-sur-Loire (37270) (siège social : rue des Ursulines – 37400 Amboise)**

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2013-37-143 formulée par Mmes Céline et Annabelle TREGRET, co-gérantes de l'entreprise dénommée Société des Établissements COURTOIS (S.A.R.L.), sise rue des Ursulines à Amboise (37400), pour leur établissement secondaire sis au 2 bis rue de la République à Montlouis-sur-Loire (37270), accompagnée du dossier correspondant, finalisé le 16 juin 2022 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'établissement secondaire, situé au 2 bis rue de la République à Montlouis-sur-Loire, de l'entreprise Société des Établissements COURTOIS (S.A.R.L.), sise rue des Ursulines à Amboise et représentée par ses co-gérantes, Mmes Céline et Annabelle TREGRET, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 19-37-0038

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la précédente habilitation, soit : jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2024. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'elles auraient recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'elles auraient acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure des représentantes légalés, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Montlouis-sur-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux exploitantes.

Fait à Tours, le 9 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-09-09-00006

ARRÊTÉ portant renouvellement de l habilitation  
dans le domaine funéraire de l établissement  
secondaire dénommé  
Société des Établissements COURTOIS, sis au 30  
avenue du 11 novembre à Bléré (37150) (siège  
social : rue des Ursulines  
37400 Amboise)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé Société des Établissements COURTOIS, sis au 30 avenue du 11 novembre à Bléré (37150) (siège social : rue des Ursulines – 37400 Amboise)**

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2013-37-081 formulée par Mmes Céline et Annabelle TREGRET, co-gérantes de l'entreprise dénommée Société des Établissements COURTOIS (S.A.R.L.), sise rue des Ursulines à Amboise (37400), pour leur établissement secondaire sis au 30 avenue du 11 novembre à Bléré (37150), accompagnée du dossier correspondant, finalisé le 16 juin 2022 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'établissement secondaire, situé au 30 avenue du 11 novembre à Bléré, de l'entreprise Société des Établissements COURTOIS (S.A.R.L.), sise rue des Ursulines à Amboise et représentée par ses co-gérantes, Mmes Céline et Annabelle TREGRET, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 19-37-0024

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la précédente habilitation, soit : jusqu'au 27 septembre 2024. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'elles auraient recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'elles auraient acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure des représentantes légalles, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Bléré sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux exploitantes.

Fait à Tours, le 9 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-03-24-00001

20230314 RAA AP relatif au fonctionnement de  
la commission d'arrondissement de Chinon

**REFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

VU le décret de nomination du 28 octobre 2022 portant nomination de Mme Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète, directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2. La commission d'arrondissement, qui a son siège à la sous-préfecture de Chinon, est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par Mme LUCIE DUBALLET, secrétaire administrative. En cas d'absence simultanée du secrétaire général de la sous-préfecture et de Mme DUBALLET, Mme BODIN assurera la présidence de cette commission.

ARTICLE 3. Sont membres de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant, un officier sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 inscrit sur la liste départementale d'aptitude,

- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Chinon ou son représentant, un officier désigné par lui, uniquement pour :

- les visites de réception ou périodiques des établissements recevant du public de type P, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,

- les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,

- tout autre établissement recevant du public à la demande du Préfet.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, la commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6 Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Chinon.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1ère catégorie situés dans le ressort de l'arrondissement,
- les établissements recevant du public situés dans le ressort de l'arrondissement qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- les immeubles de grande hauteur de tout type situés dans le ressort de l'arrondissement.

ARTICLE 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Chinon est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.143-26 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17 En l'absence des documents visés aux articles 15 et 16, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Chinon.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de celui-ci. Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier préventionniste titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon leur secteur de compétence, pour les visites périodiques ou de réception des ERP de type P, des centres de rétention administrative et des centres pénitentiaires ainsi que pour toute visite inopinée ou pour tout autre ERP sur décision du préfet,
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite avec voix délibérative, les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 19. La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 20. Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 21. L'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Chinon est abrogé.

ARTICLE 22. La Sous-Préfète, directrice de cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 24 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,

la Directrice de Cabinet,

signé : ANAÏS AÏT MANSOUR

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-03-30-00002

20230330 AP RAA renouvellement homologation  
circuit karting cat 2-2 moto NPP

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ n° BDNPC-2023-026 portant autorisation d'un renouvellement d'homologation d'un circuit de karting de plein air catégorie 2.2 et motos à Neuillé Pont Pierre – Parc de l'Escotais Lieu dit Le Moulin de Perron**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18, R.411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1336-6 à R. 1336-9 relatifs aux dispositions applicables aux bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de Mme Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de référence du 31 août 2005 portant homologation sous le n° 26 d'une piste de karting de catégorie 2.2 et motos, située au lieu-dit « Le Moulin Perron » à Neuillé-Pont-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le précédent arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant renouvellement de l'homologation du circuit sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande émise le 26 septembre 2022 par M Paul DIAS, représentant l'association « Pistes de Loisirs de l'Escotais », gestionnaire du circuit, en vue d'obtenir un renouvellement de l'homologation de la piste de karting située au lieu-dit « Le Moulin Perron » sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre ;

Vu le plan et les aménagements mis en place pour assurer la sécurité des utilisateurs, dans les 2 sens pour la catégorie 2.2, et en sens unique pour les motos, conformes aux règlements techniques et de sécurité de la fédération française de Motocyclisme (FFM), fédération délégataire ;

Vu l'attestation de conformité par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) pour le circuit karting de plein air catégorie 2.2 de 429 mètres de long.

Sens horaire N° 37 15 23 2295 E 22 A 0429 // Sens antihoraire N° 37 15 23 2295 E 22 B 0429

Vu l'attestation de conformité par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) pour le circuit karting de plein air motos de 429 mètres de long.

Sens horaire N° 37 15 23 2295 E 22 A 0429

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière section : « épreuves et compétitions sportives » du 23 mars 2023.

Considérant qu'aucune modification n'est intervenue depuis le dernier renouvellement de l'homologation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'homologation de la piste de karting située au lieu-dit « Le Moulin Perron » sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre, mise à la disposition de l'association « Pistes de loisirs de l'Escotais », dont l'exploitation est confiée à M. Paul DIAS, est renouvelée comme piste de loisirs (catégorie 2.2 et motos), pour une durée de quatre ans à dater du présent arrêté.

Article 2 : La SCI A7 est propriétaire du terrain sur lequel est implantée la piste de karting du « Moulin du Perron ». Il est mis à la disposition de l'association « Pistes de loisirs de l'Escotais » dont l'exploitation est confiée à M Paul DIAS, son président.

Situation et caractéristiques du terrain :

Le terrain est situé au nord de la commune de Neuillé-Pont-Pierre, entre la RD 28 et la ligne SNCF Tours – Le Mans. La superficie totale du terrain est d'environ 2 hectares défini par les parcelles n°191, 192, 195 et 196 sur le plan cadastral de la commune fourni par le pétitionnaire. La piste de karting est implantée sur la parcelle n°196.

Elle répond aux normes techniques des circuits de plein air de catégorie 2.2 et motos, fixées par le règlement national de karting et respecte les préconisations du rapport de visite de la FFSA en date du 5 janvier 2023.

La piste forme un circuit, dont le tracé est définitif sur une plate-forme en enrobé ; elle est délimitée des deux côtés et sur toute sa longueur par une ligne ininterrompue de 3 hauteurs minimum de pneumatiques emballés et liés, en conformité avec les règles fédérales en la matière. Certains endroits de la piste font l'objet d'une protection renforcée par une rangée double ou triple de pneumatiques. Le tracé de la piste, tel que validé par la FFSA, figure sur un plan annexé au présent arrêté.

La longueur de la piste est de 429 mètres.

La largeur de la piste est de 5 mètres au minimum.

L'utilisation de la piste est autorisée dans les 2 sens sur des périodes définies par le gestionnaire et selon la réglementation uniquement pour la catégorie 2.2.

Seuls les karts de la catégorie B 2, évoluant à la vitesse maximale de 70 km/h (réservés à la pratique des loisirs) et les motos de classe 1 de moins de 25 cv ( moteur 4 temps de 150 cc maxi), pourront utiliser la piste, à l'exclusion de tout autre véhicule.

La capacité maximale du circuit est de 21 karts ou de 17 motos présents simultanément sur la piste.

L'accès à la piste est strictement interdit au public.

Article 3 : Un règlement, fixant notamment les jours et horaires d'ouverture ainsi que les consignes de sécurité et de lutte contre les nuisances sonores, devra être affiché et porté à la connaissance du public.

Le règlement devra mentionner que les engins utilisés sont d'un modèle homologué répondant à la catégorie B 2 (loisirs).

Article 4 : Les aménagements de ce circuit pour son utilisation doivent répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire et aux dispositions précisées ci-après :

- l'exploitant édicte dans un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation du circuit,
- toute mesure d'ordre et de sécurité doivent être prises ; un dispositif de premiers secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place de manière permanente et à proximité immédiate du circuit,
- l'horaire limite d'ouverture de la piste est fixé à 20h00.

Article 5 : En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone d'urgence de la plate-forme commune aux « 15 - 18 ou 112 ».

Article 6 : En cas de plainte pour nuisances sonores et le cas échéant, après mise en évidence d'un dépassement de l'émergence limite définie au code de la santé publique, une étude de l'impact des nuisances sonores pourra être exigée.

Article 7 : Toute modification du circuit ou de son utilisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 8 : Le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que la maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

Article 9 : Le déroulement de toute manifestation sur le circuit reste soumis à une déclaration préalable à l'administration préfectorale.

L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit des roulages, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et des essais. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : La directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports, le maire de Neuillé-Pont-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 30 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,  
signé : Anaïs AÏT MANSOUR

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-03-30-00001

20230330 AP RAA renouvellement homologation  
circuit piste terre NPP

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ n° BDNPC-2023-027 portant autorisation d'un renouvellement d'homologation d'une piste en terre pour motocyclettes et quads sur le circuit de Neuillé Pont Pierre – Parc de l'Escotais Lieu dit Le Moulin de Perron**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18, R.411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1336-6 à R. 1336-9 relatifs aux dispositions applicables aux bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de Mme Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de référence du 3 juillet 2003 portant homologation sous le n° 27 d'une piste en terre pour motocyclettes et quads classés en catégorie loisirs dite « piste verte » et situé au lieu-dit « Le Moulin Perron » à Neuillé-Pont-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le précédent arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant renouvellement de l'homologation du circuit sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande émise le 26 septembre 2022 par M Paul DIAS, représentant l'association « Pistes de Loisirs de l'Escotais », gestionnaire du circuit, en vue d'obtenir un renouvellement de l'homologation de la piste en terre dite « piste verte » située au lieu-dit « Le Moulin Perron » sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre ;

Vu le plan et les aménagements mis en place pour assurer la sécurité des utilisateurs, conformes aux règlements techniques et de sécurité de la fédération française de Motocyclisme (FFM), fédération délégataire ;

Vu l'attestation de conformité par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) N° 23/201 valable du 16/01/2023 jusqu'au 16/01/2027 dont les longueurs de pistes sont détaillées ci-après :

- piste : moto cross (moto et quad) Longueur 800 mètres,

- piste : pit-bike (moto et quad) Longueur 95 mètres,

- piste : prairie (moto et quad) Longueur 300 mètres.

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière section : « épreuves et compétitions sportives » du 23 mars 2023.

Considérant qu'aucune modification n'est intervenue depuis le dernier renouvellement de l'homologation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : Le circuit piste en terre pour motocyclettes et quads, à l'exclusion de tout autre engin, situé Parc de l'Escotais Lieu dit Le Moulin de Perron sur le territoire des communes de Neuillé-Pont-Pierre, bénéficie d'une homologation pour une période de quatre années à dater du présent arrêté.

Article 2 : La SCI A7 est propriétaire du terrain sur lequel est implantée la piste de karting du « Moulin du Perron ». Il est mis à la disposition de l'association « Pistes de loisirs de l'Escotais » dont l'exploitation est confiée à M. Paul DIAS, son président.

Situation et caractéristiques du terrain :

Le terrain est situé au nord de la commune de Neuillé-Pont-Pierre, entre la RD 28 et la ligne SNCF Tours – Le Mans. La superficie totale du terrain est d'environ 2 hectares défini par les parcelles n°191,192,195 et 196 sur le plan cadastral de la commune fourni par le pétitionnaire. La piste en terre dite « piste verte » est implantée sur les parcelles n°191 et 192.

La piste forme un circuit, dont le tracé est délimité des deux côtés et sur toute sa longueur par une ligne ininterrompue de pneumatiques, appuyés sur un grillage, superposés en quinconce, sur 1 mètre de hauteur, en conformité avec les règles fédérales en la matière.

La longueur de la piste est de 800 mètres.

La largeur de la piste est de 5 mètres au minimum.

Aucune portion de piste ne peut être empruntée dans les 2 sens. Le circuit est parcouru par les utilisateurs uniquement dans le sens des aiguilles d'une montre. En aucun cas les motards et les utilisateurs de quads ne circuleront simultanément sur la piste.

La capacité maximale du circuit est de 32 pilotes de moto présents simultanément sur la piste.

L'accès à la piste est strictement interdit au public.

Article 3 : Un règlement, fixant notamment les jours et horaires d'ouverture ainsi que les consignes de sécurité et de lutte contre les nuisances sonores, devra être affiché et porté à la connaissance du public.

Le règlement devra mentionner que les engins utilisés sont d'un modèle homologué et conforme aux prescriptions du règlement de la Fédération française de Motocyclisme.

Article 4 : Les aménagements de ce circuit pour son utilisation doivent répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire et aux dispositions précisées ci-après :

- l'exploitant édicte dans un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation du circuit,
- toute mesure d'ordre et de sécurité doivent être prises ; un dispositif de premiers secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place de manière permanente et à proximité immédiate du circuit,
- l'horaire limite d'ouverture de la piste est fixé à 20h00.

Article 5 : En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone d'urgence de la plate-forme commune aux « 15 - 18 ou 112 ».

Article 6 : En cas de plainte pour nuisances sonores et le cas échéant, après mise en évidence d'un dépassement de l'émergence limite définie au code de la santé publique, une étude de l'impact des nuisances sonores pourra être exigée.

Article 7 : Toute modification du circuit ou de son utilisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 8 : Le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que la maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

Article 9 : Le déroulement de toute manifestation sur le circuit reste soumis à une déclaration préalable à l'administration préfectorale.

L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit des roulages, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et des essais. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : La directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports, le maire de Neuillé-Pont-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 30 mars 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,  
signé : Anaïs AÏT MANSOUR

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-03-28-00002

ARRÊTÉ autorisant les agents du service interne  
de la sûreté de la SNCF à procéder à des  
palpations de sécurité

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ autorisant les agents du service interne de la sûreté de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 à L.2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-2, L.612-4 et L.613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de monsieur Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande en date du 28 mars 2023 présentée par monsieur Christophe Huart, chef d'agence de sûreté ferroviaire Centre-Val de Loire sollicitant une autorisation de palpations pour la période du vendredi 7 avril 2023 au lundi 8 mai 2023 inclus dans l'ensemble des gares du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que conformément à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sûreté de la SNCF peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ; que, ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués ;

Considérant que la posture Vigipirate maintient l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ; que ce niveau caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable, en particulier lors des périodes de vacances scolaires et universitaires, marquées par une forte affluence ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, dans l'enceinte des gares du département d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sûreté de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main ainsi qu'à des palpations de sécurité, avec le consentement exprès des personnes.

Cette autorisation est valable du vendredi 7 avril 2023 au lundi 8 mai 2023 inclus dans l'ensemble des gares du département d'Indre-et-Loire

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 28 mars 2023  
Signé : Patrice LATRON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-03-21-00001

ARRÊTÉ modificatif du 21 mars 2023 portant  
désignation des membres de la formation  
spécialisée du comité social d administration  
d Indre-et-Loire

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ modificatif du 21 mars 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration d'Indre-et-Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant monsieur Patrice LATRON préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration d'Indre-et-Loire en date du 21 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration d'Indre-et-Loire :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de UNITÉ SGP POLICE 37 - FSMI- FO	
DEBONO David	HUE Anthony
COSTE Gabriel	TRANQUARD William
BIGEARD Isabelle	BERTHAULT Julien
CLEMENT Stéphanie	ROCHE Christophe
Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI	
CARZANA Nadège	DELMAS Nadège
LE GOFF Frédéric	GOUBEAU David
LUCAS Franck	LE PAJOLLEC Jacky

Article 2 : assistent également aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration d'Indre-et-Loire :

- Mme Isabelle THIRION, en sa qualité d'assistante de prévention ;
- M. Etienne-Marie LE DISSEZ, en sa qualité d'inspecteur santé et sécurité au travail ;
- Mme Isabelle GILLE- GUYON, en sa qualité d'assistante sociale ;
- Mme Edwige MATEOS, en sa qualité de psychologue ;
- le médecin de prévention.

Article 3 : Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté du 19 janvier 2023 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire et la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 21 mars 2023

Signé : Patrice LATRON